

Arrêt

n° 189 339 du 30 juin 2017
dans les affaires x et x

En cause : x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2017.

Vu la requête introduite le 1er avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité et d'origine géorgienne. Vous seriez né dans le quartier de Vera, à Tbilissi, le [...]90 et votre épouse à Kobiaankari, juste au sud de Dusheti, le [...]92.

Du fait que son père chômeur était alcoolique, consommateur de drogue, et battait régulièrement sa femme, votre épouse aurait déménagé plusieurs fois avec sa mère et son frère. Ses parents se seraient à plusieurs reprises quittés. Le père de votre femme aurait eu de sérieux problèmes de santé : une crise d'épilepsie qui lui aurait valu un internement d'un mois dans un hôpital psychiatrique, ainsi que plusieurs crises cardiaques. Usant de menaces, il aurait forcé sa mère à vendre un appartement dont elle était propriétaire et son épouse à vendre également un appartement. Vu le climat familial délétère, votre épouse à sa puberté aurait eu une crise d'épilepsie et aurait dû suivre un traitement durant cinq ans.

Votre père ayant été tué lors du conflit en Abkhazie en 1992, vous auriez vécu avec votre mère, gardant un contact très fort avec vos grands-parents maternels et paternels. En 92, 93, vous seriez allé vivre avec votre mère dans le quartier Didi Digomi de Tbilissi où elle aurait acheté un appartement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En juillet 2010 juste avant la fin de vos études secondaires, vous auriez eu affaire au chef de la police du quartier de Didi Digomi, [D. I.]. Selon vos dires, ce dernier aurait été un homme brutal, corrompu, manigançant et accusant faussement des personnes de détention de drogues pour « faire du chiffre » au niveau des arrestations, dans le but d'avancer en grade. Il aurait également déguisé un crime dont il aurait été l'auteur (assassinat de quatre jeunes sans défense) en déposant des armes sur leurs corps. Un jour, après vingt-trois heures, alors que vous étiez dans la cour de votre immeuble – vous veniez d'acheter des cigarettes -, une voiture de police serait arrivée. Les policiers vous auraient déclaré qu'ils voulaient discuter avec vous. Ils vous auraient emmené avec leur voiture au commissariat de police de Didi Digomi. Vous vous seriez retrouvé dans le bureau de [D. I.]. Celui-ci aurait déposé devant vous une demi-pilule de Subutex (d'après un article de Science & Avenir : « C'est la substance la plus consommée dans la rue après le cannabis et l'alcool. Le Subutex, d'abord autorisé sur prescription médicale comme substitut à l'héroïne pour accompagner le sevrage des toxicomanes, il pose de plus en plus un problème tant sur le plan de la santé publique que par rapport au trafic dont il est devenu l'objet ») en vous déclarant : « C'est à toi ». Il aurait ajouté que si vous avouiez que vous étiez en possession de cette pilule, vous seriez relâché avec un sursis ; dans le cas contraire, vous iriez pourrir en prison. Vous auriez refusé et vous auriez été emmené dans une cellule de détention préventive. Le deuxième jour de votre détention, un avocat choisi par votre famille serait venu vous trouver dans la cellule. Il vous aurait demandé d'avouer que vous aviez été arrêté pour achat et détention de drogue, c'est-à-dire de plaider coupable, afin de trouver un terrain d'entente avec le Tribunal pour écourter la peine prévue pour ce type d'infraction. Vous auriez accepté. Vous auriez été transféré à la prison de Gldani. Deux ou trois mois après votre arrestation, vous auriez comparu devant un juge qui vous aurait condamné à une peine de détention ferme d'un an, de cinq ans avec sursis et à une amende de cinq mille laris. Selon vos déclarations, vous auriez été condamné selon l'article 260, partie 2 du Code pénal géorgien. D'après ce dernier (cf. doc. joint), vous risquiez une peine d'emprisonnement allant de six à douze ans (et non de sept à quatorze ans, comme vous l'avez déclaré lors de votre audition du 20/10/16, p.9). Au bout de six mois d'emprisonnement à Gldani, vous auriez été transféré dans la prison d'Ortchala où vous auriez séjourné à nouveau six mois. Très vite, vous auriez fait la connaissance d'un certain [G. K.], un caïd à la tête d'un groupe au sein de la prison. Celui-ci, après avoir soudoyé le directeur de la prison, aurait fait la loi parmi les prisonniers. Il vous aurait repéré et vous aurait pris sous son aile en vous faisant déménager dans sa cellule. Il vous aurait accordé une entière protection et vous aurait permis d'être correctement nourri. Il vous aurait ensuite proposé de vendre de la drogue après votre libération dans divers quartiers de Tbilissi, notamment dans votre quartier à Didi Digomi, en faisant miroiter les avantages financiers que vous pourriez en tirer. Votre refus aurait provoqué sa colère et sa décision de vous faire transférer dans une autre cellule. A partir de ce moment, ses subordonnés vous auraient ennuyé en vous réveillant en pleine nuit pour vous proposer de jouer pour de l'argent ou encore pour vous menacer de mort. Craignant qu'après votre libération vous ne révéliez des informations à son sujet pouvant lui nuire, il vous aurait menacé de mort, affirmant que vous n'alliez pas survivre en prison. Paniqué, vous auriez fini par accepter de collaborer avec lui une fois libéré.

Le lendemain de votre libération, il vous aurait téléphoné de la prison pour vous annoncer que ses subordonnés allaient venir vous voir. Vous auriez répondu que vous n'aviez pas le temps ce jour-là . Vous auriez ensuite cassé la carte Sim de votre téléphone portable.

Plus ou moins dix jours plus tard, trois individus inconnus vous auraient abordé dans la cour de votre immeuble. Ils vous auraient dit qu'ils venaient de la part de Giga, vous auraient ensuite empoigné, insulté et battu, vous reprochant d'avoir osé débrancher votre téléphone. Comme il y avait des témoins, vos agresseurs se seraient retenus ; ils vous auraient laissé en vous déclarant que vous alliez les revoir bientôt et qu'alors, vous auriez de graves problèmes.

En août 2011, non loin de votre domicile, assez tard dans la soirée, alors que vous marchiez dans une ruelle bordée de garages en enfilade, vous auriez aperçu une voiture qui se serait immobilisée non loin de vous ; trois individus en seraient sortis et se seraient mis à courir dans votre direction. Vous auriez essayé de les semer, en vain. Ils vous auraient sévèrement battu, se servant d'objets lourds. Votre mâchoire aurait été fracassée et après avoir reçu un coup sur la tête, vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits à l'hôpital public Goudouchaouri où vous seriez resté une semaine. Des policiers se seraient présentés à votre domicile pour prendre votre déposition concernant votre agression. Vous vous seriez abstenu de porter plainte, par crainte de représailles de la part de Giga contre vous et votre mère.

En septembre 2011, vous seriez allé vivre dans la maison de votre grand-père dans le village de Sargveshi (District Kharagauli), revenant de temps à autre à Tbilissi pour vous faire soigner. C'est à Sargveshi que vous auriez rencontré votre future épouse où elle était en congé. Le même mois, vous seriez retourné à Tbilissi. Vous y auriez vu régulièrement votre future femme qui avait entrepris des études à l'Université Zhiuli Shartava.

Le 28 avril 2012, un matin, des individus se présentant comme des policiers auraient sonné à la porte de votre appartement situé au cinquième étage. Votre épouse leur aurait ouvert. En fait, il se serait agi d'hommes de Giga. Ils auraient bousculé votre épouse. Pour leur échapper, vous auriez sauté du balcon. Vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé à l'hôpital. Suite à cette agression, votre épouse qui était enceinte aurait perdu son enfant, tandis que votre mère diabétique serait tombée dans le coma. Après quatre ou cinq jours d'hospitalisation, vous et votre épouse seriez retournés vivre pour un temps à Sargveshi.

Le 14/03/13, vous vous seriez marié religieusement.

En mai 2014, dans le hall de votre immeuble, alors que vous attendiez l'ascenseur, un individu aurait fait feu sur vous, vous touchant dans le ventre.. Des voisins vous auraient emmené à l'hôpital où vous auriez été soigné durant deux semaines. Vous seriez ensuite allé vivre avec votre femme à Sargveshi. Après la naissance de votre fils David, le 14/06/14, vous seriez retournés vivre à Tbilissi.

Le 08/12/15, vous vous seriez marié civilement.

Le 07/01/16, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse et votre enfant pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 08/01/16. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

A vous entendre, tous vos problèmes seraient liés au fait que vous avez été poursuivi par des hommes de main d'un ponton du milieu de la drogue dont vous auriez fait la connaissance lors de votre emprisonnement en 2010. Pour avoir refusé de collaborer avec lui en devenant un dealer, il aurait chargé ses sbires de vous éliminer. Vos problèmes s'expliqueraient également parce que la police étant proche, tout comme les membres du gouvernement actuel en Géorgie, du milieu criminel, elle ne pourrait vous protéger (cf. vos déclarations de l'audition du 20/10/16 au CGRA, p.13).

Il faut reconnaître que le motif que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir les graves problèmes que vous auriez eus avec un truand qui aurait décrété votre mort parce que vous aviez refusé de participer à son entreprise criminelle en devenant un trafiquant de drogue - n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En d'autres termes, ce fait que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile relève du droit commun.

Il nous revient donc d'examiner s'il existe dans votre chef un risque réel d'être victime d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Or, il est à propos de souligner à cet égard qu'au regard de nos informations et de certaines de vos déclarations, nous ne pouvons affirmer que vous êtes sujet à un tel risque dans votre pays.

Ainsi, Il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif (COI Focus Géorgie Protection 23/09/16) que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.

Remarquons que si les faits que vous avez décrits qui se seraient déroulés en juillet 2010 – il s'agit d'une manœuvre illégale d'un chef de police qui aurait provoqué votre arrestation et votre condamnation à une peine de prison, procédé s'inscrivant dans les violations commises par des dépositaires des anciennes autorités qui s'adonnaient à des privations illégales ou injustifiées de liberté ou encore à l'utilisation abusive du système controversé du plaider coupable, – sont plausibles (à ce sujet, relevons que vous n'avez fourni aucune preuve ou début de preuve), on ne peut affirmer qu'actuellement les autorités s'abstiennent ou refusent d'accorder, en cas de besoin, leur protection à un ressortissant géorgien. Certaines de vos déclarations, loin de les infirmer, confirment les informations en notre possession.

Ainsi, vous avez déclaré que suite à votre agression d'août 2011, les policiers étaient venus après votre hospitalisation à votre domicile, qu'une enquête avait été ouverte au sujet de l'agression et que vous aviez refusé de porter plainte par peur de [G. K.] et de sa bande (p.11 de votre audition au CGRA).

Ainsi encore, selon vos dires, après l'agression dont vous avez été victime le 28/04/12, la police vous a reproché de ne pas porter plainte. Nous vous citons : « La police s'affolait, ne comprenait pas pourquoi je ne collaborais pas avec elle. Ils me disaient : « Nous allons le prendre (Il s'agit de [G. K.]) ». Mais ils

ne savaient pas combien ils étaient. Ma mère a chassé les policiers de la maison : « N'énervez pas mon fils » ».

Durant toute votre audition, alors que rien ne l'empêchait, vous n'avez pas fait état d'une seule plainte déposée suite à l'une des agressions. Une chose est de demander la protection de vos autorités et de n'être écouté à aucun niveau et une autre est de considérer quasi d'office qu'il est inutile de demander une protection dans votre pays. Nous vous rappelons à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.

Ainsi encore, vous avez reconnu qu'il n'y a pas actuellement en Géorgie une connivence généralisée de la police avec le milieu criminel (p. 13).

Les documents que vous avez introduits ne nous autorisent pas à conclure qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités.

Le diplôme de votre épouse, une attestation à son nom délivrée le 11/11/16 selon laquelle votre épouse a suivi des cours à l'Université Zhiuli Shartava, votre acte de naissance, ceux de votre épouse et de votre fils, vos actes de mariage civils et religieux, votre carte d'identité et celle de votre épouse, n'établissent pas que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

En ce qui concerne les copies de six témoignages écrits de voisins accompagnés de la photo du verso de leur carte d'identité, il faut d'abord relever que leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui pourrait sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Leurs contenus rigoureusement les mêmes sont très vagues ; ils se bornent à déclarer que vous et votre famille avez subi des pressions constantes, des attaques et des menaces de mort sans préciser qui en sont les agents. On ne peut en conclure que les autorités géorgiennes vous ont persécuté et qu'elle vous ont refusé leur protection.

En ce qui concerne le document médical délivré par le Ministère du Travail, de l'aide et de la protection sociale selon lequel vous auriez été hospitalisé le 18/08/11; l'attestation délivrée le 24/05/12 par un médecin du centre de traumatologie du centre médical Gudushauri concernant votre hospitalisation du 28/04/12 au 21/05/12 suite à une agression dont vous auriez été victime et le document médical délivré par le Ministère du Travail, de l'aide et de la protection sociale selon lequel vous auriez été hospitalisé le 28/04/12 ; l'attestation médicale concernant une intervention chirurgicale dont vous auriez été l'objet le 26/05/14 ; le document médical délivré par le Ministère du Travail, de l'aide et de la protection sociale selon lequel vous auriez été hospitalisé suite à une agression le 26/05/14, l'attestation de votre état de santé délivrée le 29/12/15 par un centre de réhabilitation médicale à Tbilissi ; l'attestation médicale concernant l'état de votre genou le 28/04/12, leur contenu ne nous permettent pas de tirer la conclusion que les autorités géorgiennes vous ont refusé leur protection.

Les attestations médicale vous concernant délivrées en Belgique : celles en date du 23/05/16 et du 14/07/16 du Dr. Moonens Alessandra, celle du 01/06/16 du psychiatre Serge Bechet ; les attestations concernant votre épouse : celles en date du 29/07/92 et du 23/05/16 du Dr. Moonens Alessandra, celle en date du 11/04/16 de la psychologue Katinka In'T Zandt, concernent votre état de santé physique et psychique en Belgique et n'établissent les circonstances factuelles dans lesquelles les traumatisme ou les séquelles ont été occasionnés. On ne peut déduire en rien de leur contenu que les autorités de votre pays vous ont refusé leur protection et qu'en cas de retour, vous en seriez démunis.

J'attire votre attention sur le fait que pour l'appréciation de raisons médicales, vous devez utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgienne.

Le 07/01/16, vous auriez quitté votre pays avec votre mari et votre enfant pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 08/01/16. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et qu'elle se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez présentés ont été pris en compte dans la décision concernant votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, les motifs invoqués par votre mari ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de votre mari.

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.6. Elle joint des éléments nouveaux à ses requêtes.

2.7. Par une note complémentaire du 11 avril 2017, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen des recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

3.2. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier, alinéas 1 et 2, est libellé comme suit : « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile visée à 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire adjoint, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.4. Le Commissaire adjoint refuse, pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), de prendre en considération les demandes d'asile introduites par les requérants.

3.5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.6. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les faits invoqués par les requérants ne présentent aucun lien avec l'un des critères énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie requérante n'expose dans ses requêtes aucun élément permettant d'arriver à une autre conclusion. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante reconnaît que les faits de la cause justifient l'octroi de la protection subsidiaire et non la reconnaissance du statut de réfugié.

3.7. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation des décisions entreprises.

3.7.1. Même si le Commissaire adjoint épingle l'absence de preuve relative aux événements de juillet 2010 et la force probante limitée des témoignages exhibés par les requérants, il ne conteste en définitive pas les ennuis qu'ils ont rencontrés dans leur pays d'origine. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil est d'avis que ces problèmes sont établis à suffisance.

3.7.2. La question qui se pose ensuite est celle de la possibilité pour eux d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de leurs autorités nationales. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si les requérants ont ou non déposé une plainte auprès des autorités policières ou judiciaires dans leur pays d'origine, mais bien de déterminer s'ils peuvent démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé des parties requérantes qu'elles se soient adressées à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature des problèmes rencontrés par les demandeurs et leur situation personnelle, notamment leur vulnérabilité, peuvent contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

A la lecture de la documentation soumise par les deux parties, le Conseil constate que la situation du système judiciaire géorgien, même si elle a connu des progrès depuis la fin de l'année 2012, reste problématique. Il observe surtout, en l'espèce, que les problèmes des requérants trouvent leur origine dans les agissements d'un dépositaire de l'autorité publique, à savoir le chef de la police du quartier dans lequel vivait le premier requérant, que ce dernier a subi de graves sévices après avoir refusé de participer à un trafic de drogue et qu'il est, comme son épouse d'ailleurs, très fragile psychologiquement. Dans de telles circonstances, le Conseil est d'avis que, les requérants sont dans une position extrêmement vulnérable rendant illusoire leur accès à une procédure présentant des perspectives raisonnables de succès contre l'acteur de persécutions non-étatique qu'ils redoutent. La circonstance que le policier à l'origine de leurs problèmes ait agi sous l'ère Saakashvili et que le premier requérant ait reconnu qu'« *il n'y a pas une connivence généralisée de la police avec le milieu criminel* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.8. Au vu de ce qui précède, les requérants établissent qu'il existe dans leur chef un risque réel d'atteintes graves, au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE